



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
3 place du Champsaur Bât Queyras  
05000 Gap

Gap, le 22/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GARAGE CATALANO**

Bénistan  
05200 Crots

Références : DEP-GAP-2026-0079  
Code AIOT : 0006408427

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement GARAGE CATALANO implanté Bénistan RN 94 05200 Crots. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a lieu dans le cadre d'un CODAF (*Comité opérationnel départementaux anti-fraude*) en présence de la gendarmerie et de la BCR.

Le garage est situé à environ 300 m du torrent du Boscodon. Pour l'aléa torrentiel, le site est classé en risque " niveau moyen ".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE CATALANO
- Bénistan RN 94 05200 Crots
- Code AIOT : 0006408427

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage CATALANO est un garage qui a accumulé beaucoup de véhicules et notamment des VHU (Véhicules Hors d'Usage) .

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | ICPE VHU non enregistrée | Code de l'environnement du 05/01/2026, article L511-1, L511-2, L512-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de véhicules hors d'usage dépasse le seuil ICPE de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).  
L'exploitant doit régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture pour cette activité de gestion de VHU
- Soit en cessant son activité en respectant les prescriptions des articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Un projet de mise en demeure est proposé au préfet.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : ICPE VHU non enregistrée**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/01/2026, article L511-1, L511-2, L512-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, VHU, garage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.<br>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.<br>Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>La nomenclature des ICPE indique :</p> <p>Rubrique n°2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" _ 1. "Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>" ;</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection , l'Inspection des installations classées compte une quinzaine d'épaves entreposées sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> . L'installation atteint le seuil de classement ICPE pour la rubrique 2712-1.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit régulariser en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit déposer un dossier d'enregistrement pour son activité de gestion de VHU.</li> <li>• Soit effectuer une cessation d'activité en évacuant les VHU et autres déchets.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |